

OMPI



SCP/3/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juin 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Troisième session

Genève, 6 - 14 septembre 1999

**PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET
PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**

établis par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de traité sur le droit des brevets ("PLT") et de son règlement d'exécution. Il tient compte des vues exprimées au sein du Comité permanent du droit des brevets lors de la première partie (15 - 19 juin 1998) et de la deuxième partie (16 - 20 novembre 1998) de sa première session ainsi que lors de sa deuxième session (12 - 23 avril 1999).
2. Les modifications apportées au texte figurant dans le présent document ainsi que les différences entre l'ancien texte des projets de traité et de règlement d'exécution (document SCP/2/3) et le texte révisé sont présentées de la manière suivante :
 - i) les dispositions qui ont été adoptées par le SCP figurent dans des encadrés, sans soulignement ni biffure;
 - ii) lorsque du texte figurant dans le document SCP/2/3 a simplement été déplacé sans modification quant au fond ou lorsqu'il s'agit d'une modification corrélative, ils ne sont pas soulignés;
 - iii) les dispositions qui ont été reformulées par le Bureau international sont soulignées et
 - iv) le texte des dispositions non adoptées figurant dans le document SCP/2/3 et supprimé dans le présent document est biffé.
3. Pour la clarté du propos, les dispositions qui ont été adoptées par le SCP figurent dans des encadrés. Comme il a été convenu lors de la première partie de la première session, il ne sera plus débattu de ces dispositions, sauf à la demande expresse d'un membre du comité permanent ou pour approuver des modifications que pourrait leur apporter le Bureau international à la suite de la reformulation d'autres dispositions. Lorsqu'une modification est apportée au texte adopté à la suite de la reformulation d'autres dispositions qui doivent faire l'objet d'une étude ultérieure par le Bureau international, elle est mise en évidence dans l'encadré.
4. Une étude sur la nécessité d'incorporer des dispositions correspondant au projet de règle *2bis*, telle qu'elle figure dans l'étude sur l'interface PLT-PCT présentée à la deuxième session du SCP, fera l'objet ultérieurement d'un document distinct.

PROJET DE TRAITÉ

Liste des articles du projet de traité

		<u>Page</u>
Article premier	Expressions abrégées	7
Article 2	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique	11
Article 3	Défense nationale	13
Article 4	Date de dépôt	14
Article 5	Demande	18
Article 6	Mandataire	22
Article 7	Communications; adresses	25
Article 8	Notifications	28
Article 9	Validité du brevet; révocation	29
Article 10	Répit en cas d'inobservation d'un délai	30
Article 11	Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée	32
Article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	33
Article 13	Correction, adjonction ou rétablissement d'une revendication de priorité	35
Article 14	Règlement d'exécution	39
Article 15	Rapports avec la Convention de Paris	41
Article 16	Assemblée	42
Article 17	Bureau international	45
Article 18	Révisions	46

		<u>Page</u>
Article 19	Conditions à remplir pour devenir partie au traité	47
Article 20	Signature du traité	48
Article 21	Entrée en vigueur	49
Article 22	Réserves	51
Article 23	Dénonciation du traité	52
Article 24	Langues du traité	53
Article 25	Dépositaire; enregistrement	54
Article 26	Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur	55

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Liste des règles du projet de règlement d'exécution

		<u>Page</u>
Règle 1	Expressions abrégées	56
Règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4	57
Règle 3	Conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1)	61
Règle 4	Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 5.5) et de la règle 2.4) et 5)b)	62
Règle 5	Preuves à fournir en vertu des articles 5.6), 7.4)c) [et 11.6)] et des règles 7.5), 16.5), 17.7), 18.7) et 19.5)	64
Règle 6	Délais concernant la demande visés à l'article 5	65
Règle 7	Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6	66
Règle 8	Dépôt des communications visé à l'article 7.1)	69
Règle 9	Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.4)	71
Règle 10	Précisions relatives aux indications visées à l'article 7.5) et 6)	75
Règle 11	Délais concernant les communications visés à l'article 7.7) et 8)	77
Règle 12	Précisions relatives au répit prévu à l'article 10 en cas d'inobservation d'un délai	78
Règle 13	Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée	81
Règle 14	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	82

		<u>Page</u>
Règle 15	Précisions concernant la correction, l'adjonction ou le rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13	84
Règle 16	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse	87
Règle 17	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire	91
Règle 18	Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle	97
Règle 19	Requête en rectification d'une erreur	102
Règle 20	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro	105
Règle 21	Établissement de formulaires et formats internationaux types	106
Règle 22	Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)	108

PROJET DE TRAITÉ

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets, ou d'autres questions se rapportant au présent traité;

ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 2;

iii) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 2;

iv) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

v) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l'office;

[Article premier, suite]

vi) on entend par “dossiers de l’office” la collection des informations tenue par l’office, réunissant les demandes et les brevets respectivement déposés auprès de cet office ou d’un autre organisme et délivrés par l’un ou par l’autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;

vii) on entend par “inscription” une inscription portée dans les dossiers de l’office;

viii) on entend par “déposant” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant de la demande de brevet ou une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande ou poursuit la procédure y relative;

ix) on entend par “titulaire” la personne inscrite dans les dossiers de l’office en tant que titulaire du brevet;

x) on entend par “mandataire” toute personne ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;

xii) on entend par “langue acceptée par l’office” toute langue acceptée par celui-ci aux fins de la procédure particulière engagée devant lui;

xiii) on entend par “traduction” une traduction dans une langue acceptée par l’office;

xiv) on entend par “procédure devant l’office” toute procédure engagée devant l’office en ce qui concerne une demande ou un brevet;

xv) à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s’entendent aussi comme englobant le féminin;

xvi) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu’elle a été révisée et modifiée;

xvii) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” (“PCT”) le Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, tel qu’il a été modifié;

xviii) on entend par “Partie contractante” tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

xix) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

[Article premier, suite]

xx) on entend par “Bureau international” le Bureau international de
l’Organisation;

xxi) on entend par “directeur général” le directeur général de
l’Organisation.

Article 2

Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevets d'invention, ou de brevets d'addition, qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent :

i) à des types de demande qui peuvent être déposés comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) aux demandes divisionnaires de brevets d'invention, ou de brevets d'addition, visées à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevets d'invention et de brevets d'addition déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets

i) en ce qui concerne les délais applicables dans l'office de toute Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) à compter de la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou 40 dudit traité.

[Article 2, suite]

2) [*Brevets*] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention et aux brevets d'addition qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Article 3

Défense nationale

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

Article 4

Date de dépôt

1) [*Éléments de la demande*] a) Sous réserve des alinéas 2) à 8), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est [au plus tard] la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par des moyens autorisés par l'office :

i) l'indication explicite ou implicite que les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

2) [*Langue*] a) Il peut être exigé que les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigée dans n'importe quelle langue.

3) [*Notification*] Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office le notifie dans les meilleurs délais possibles au déposant, en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Conditions remplies ultérieurement*] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), la date de dépôt est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 5).

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée. Lorsque la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée, l'office notifie ce fait au déposant en lui en indiquant les raisons.

5) [*Partie de la description ou dessin manquant*] Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate qu'une partie de la description ne paraît pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

[Article 4, suite]

6) a) Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est [, au plus tard,] soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, lors du dépôt, revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, à la requête du déposant et sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est [au plus tard] la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

7) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée.

8) [*Exceptions*] Aucune disposition du présent article ne limite

i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toutes conditions nécessaires pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à tout type de demande prescrit dans le règlement d'exécution.

Article 5

Demande

1) [*Forme ou contenu de la demande*] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, ou des conditions supplémentaires, étant entendu qu'une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

2) [*Formulaire ou format de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu obligatoire de la requête d'une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a) et sous réserve des dispositions de l'article 7.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans le sous-alinéa a) sur un formulaire de requête, déposé sur papier, si ce formulaire de requête correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets avec les modifications prévues dans le règlement d'exécution.

c) Nonobstant le sous-alinéa a) et sous réserve des dispositions de l'article 7.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans le sous-alinéa a) dans tout format qui correspond au format international type de requête prévu dans le règlement d'exécution.

3) [*Traduction ou translittération*] Une Partie contractante peut exiger une traduction ou, le cas échéant, une translittération de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées au titre de la demande.

5) [*Document de priorité*] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toute Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soit remise à l'office conformément au règlement d'exécution.

[Article 5, suite]

6) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans le formulaire ou format de requête visé à l'alinéa 2) ou dans une déclaration de priorité, ou de l'exactitude de toute traduction requise en vertu de l'alinéa 3) ou 5).

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 6), l'office le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [*Conditions non remplies*] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa b) et de l'article 4, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

b) Lorsque l'une des conditions applicables en vertu de l'alinéa 1), 5) ou 6) en ce qui concerne une revendication de priorité n'est pas remplie dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la revendication de priorité peut être considérée comme inexistante. Sous réserve de l'article 4.7)b), aucune autre sanction ne peut être appliquée.

Article 6

Mandataire

1) [*Mandataires*] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les brevets;

ii) indique une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions appliquées par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

c) Toute Partie contractante peut prévoir que, dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, la signature d'un mandataire n'a pas l'effet de la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire*] Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception

i) du paiement des taxes de maintien en vigueur;

[ii) de toute procédure visée à l'article 4);]

[iii) du paiement des taxes;]

[iv) de la remise d'une traduction;]

[v) de toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;]

vi) de la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée au points i) à v).

3) [*Désignation de mandataire*] Une Partie contractante doit accepter que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office d'une façon prescrite par le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

[Article 6, suite]

5) [*Notifications*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées conformément au règlement d'exécution aux fins de l'alinéa 3), l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.

6) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 7

Communications; adresses

1) [*Forme, format et modalités de dépôt des communications*] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 4.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve des sous-alinéas b) et c), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme, le format et les modalités de dépôt des communications.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications sous une forme ou selon des modalités autres que sur papier.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.

d) Une Partie contractante doit accepter le dépôts des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.

2) [*Langue des communications*] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.

[Article 7, suite]

3) [*Formulaires internationaux types; formats internationaux types*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire ou dans un format qui correspond à un formulaire international type ou à un format international type prévu, le cas échéant, par le règlement d'exécution.

4) [*Signature des communications*] a) Lorsqu'une Partie contractante exige une signature aux fins d'une communication, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature communiquée à son office soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du règlement d'exécution.

c) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [*Indications dans les communications*] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [*Adresse pour la correspondance et élection de domicile*] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prescrites dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique

- i) une adresse pour la correspondance;
- ii) un domicile élu;
- iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution.

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 3), et 4)a) et b), 5) et 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 4)c), l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [*Conditions non remplies*] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve de l'article 4 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 8

Notifications

1) [*Notification suffisante*] Toute notification visée dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution qui est envoyée par l'office à l'adresse pour la correspondance ou au domicile élu indiqué en vertu de l'article 7.6), ou à toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente disposition, et qui satisfait aux dispositions y relatives, constitue une notification suffisante aux fins du présent traité et de son règlement d'exécution.

2) [*Défaut de fourniture des indications permettant l'envoi d'une notification*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été fournie à l'office.

3) [*Défaut de notification*] Sous réserve de l'article 9.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

Article 9

Validité du brevet; révocation

1) [*Inobservation de certaines conditions de forme sans incidence sur la validité du brevet*] Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office ou par un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante au motif qu'une ou plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 5.1), 2), 4) et 5) et 7.1) à 4), ne sont pas remplies, sauf lorsque l'inobservation de la condition de forme résulte d'une intention frauduleuse.

2) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsque la révocation ou l'annulation est envisagée*] Un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé, dans sa totalité ou en partie, par l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante sans que le titulaire ait au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans un délai raisonnable.

Article 10

Répit en cas d'observation d'un délai

1) [Obligation] Une Partie contractante est tenue de prévoir un répit en cas d'observation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux prescriptions figurant dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [Forme du répit] Le répit visé à l'alinéa 1) a pour conséquence, au minimum, que le délai fixé par l'office est considéré comme ayant été respecté, sans perte de droits, ou, au choix de la Partie contractante, qu'il y a poursuite de la procédure en ce qui concerne la demande ou le brevet et, au besoin, rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de ce brevet.

3) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le répit visé à l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne le répit prévu à l'alinéa 1).

6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 11

*Poursuite de la procédure et rétablissement des droits
sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée*

[Réservé]*

* En attente des délibérations du comité permanent sur les articles 10 et 11.

Article 12

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

- 1) [*Requête en rétablissement des droits*] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, ce dernier rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou du brevet, si
- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
 - ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
 - iii) l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet;
 - iv) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et
 - v) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

[Article 12, suite]

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1).

4) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des motifs visés à l'alinéa 1)iv).

5) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 13

Correction, adjonction ou rétablissement d'une revendication de priorité

1) [Correction ou adjonction d'une revendication de priorité] ~~Sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant,~~ L'office corrige une revendication de priorité ou ajoute une revendication de priorité à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

2) [Dépôt tardif de la demande ultérieure] a) Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office rétablit le droit de priorité, ~~sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant,~~ si

[Article 13.2), suite]

i) ~~la requête est présentée avant l'expiration du délai en question et avant l'achèvement des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande ultérieure~~
une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

~~iiii) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle; et,~~

~~iv) au cas où la demande ne contenait pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête est accompagnée de la revendication de priorité.~~

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] ~~a) Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 5.5)a) n'est pas remise à l'office dans le délai visé dans prescrit dans le règlement d'exécution en application de cet article, l'office rétablit le droit de priorité, ~~sur requête présentée, dans ce délai, dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si~~~~

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution~~la requête en rétablissement contient l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée;~~ et

ii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

b) — ~~Une Partie contractante peut exiger que~~

i) — ~~une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'indication visée au sous-alinéa a) i) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;~~

ii) — ~~la copie de la demande antérieure visée au sous-alinéa a) soit fournie à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.~~

4) — ~~[Formulaire ou format de requête] L'article 1411.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).~~

5) — ~~[Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).~~

[Article 13, suite]

~~5) [Langue] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).~~

~~4)6) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des L'article 5.4)6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées aux alinéas 1) à 3).~~

~~5)7) [Possibilité de présenter des observations] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.~~

~~[9) [Droits des tiers] L'article 14.9) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'il est fait droit à une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3).]~~

Article 14

Règlement d'exécution

- 1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
- i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;
 - ii) aux précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
 - iii) aux conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
- b) Le règlement d'exécution contient aussi des règles concernant les conditions de forme qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en ce qui concerne les requêtes
- i) en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
 - ii) en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
 - iii) en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle;
 - iv) en rectification d'une erreur.

[Article 14.1), suite]

c) Le règlement d'exécution prévoit l'établissement de formulaires et de formats internationaux types et la mise en place des modifications visées à l'article 5.2)b) par l'Assemblée, avec l'aide du Bureau international.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution et fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [*Exigence de l'unanimité*] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification ayant pour effet de compléter ou de supprimer une disposition dont la modification exige l'unanimité conformément au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 15

Rapports avec la Convention de Paris

1) [*Obligation de se conformer à la Convention de Paris*] Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets.

2) [*Obligations et droits découlant de la Convention de Paris*] a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris.

b) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits dont jouissent les déposants et les titulaires en vertu de la Convention de Paris.

Article 16

Assemblée

1) [*Composition*] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2) [*Mandat*] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement;

ii) établit les formulaires internationaux types et les formats internationaux types visés à l'article 14.1)c);

iii) s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 19.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité;

iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.

3) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

4) [Sessions] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général.

[Article 16, suite]

5) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 17

Bureau international

Le Bureau international s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 18

Révisions

1) [*Révision du traité*] Sous réserve de l'alinéa 2), le présent traité peut être soumis à des révisions par le moyen d'une conférence des Parties contractantes. La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée.

2) [*Modifications de certaines dispositions du traité*] a) Des propositions de modification des articles 16.2) et 4) peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par le directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

b) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient Parties contractantes au moment où l'Assemblée a adopté la modification. Toute modification de ces dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui deviennent Parties contractantes à une date ultérieure.

Article 19

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1) [États] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante, peut devenir partie au présent traité.

2)* [Organisations intergouvernementales] L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale dont tous les États membres sont parties à la Convention de Paris ou membres de l'Organisation, si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3) [Organisations régionales de brevets] [L'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité en tant qu'organisations intergouvernementales.

* Cet alinéa a été adopté sous réserve de consultation de la Communauté européenne par le Bureau international.

Article 20

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au [réservé] et peut être signé par tout État remplissant les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19 et par [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle].

Article 21

Entrée en vigueur

1) [*Entrée en vigueur du présent traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que dix instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général par des États.

2) [*Date de prise d'effet des ratifications et adhésions*] Le présent traité lie

i) les dix États visés à l'alinéa 1), à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

ii) les autres États, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général, ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument;

iii) [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] ; à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son [leur] instrument de ratification ou d'adhésion, ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument si celui-ci a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'alinéa 1), ou trois mois après l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

[Article 21.2), suite]

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion, ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument.

Article 22

Réserves

1) [*Déclaration*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 5.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale.

2) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

3) [*Retrait*] Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.

4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 23

Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification écrite adressée au directeur général.

2) [*Date de prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification, ou à une date ultérieure indiquée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, à l'expiration de ce délai.

Article 24

Langues du traité

1) [*Textes originaux*] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) [*Textes officiels*] Un texte officiel dans toute langue autre que les langues indiquées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État qui est partie au traité, ou qui remplit les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19.1), dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] et toute autre organisation intergouvernementale qui est partie ou peut devenir partie au traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 25

Dépositaire; enregistrement

- 1) [*Dépositaire*] Le directeur général est le dépositaire du présent traité.

- 2) [*Enregistrement*] Le directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

1) [Principe] Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution aux demandes en instance et aux brevets en vigueur à compter de la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21.

2) [Procédures] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet visé à l'alinéa 1), si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

1) [“*Traité*”; “*article*”] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par “*traité*” le *Traité sur le droit des brevets*.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot “*article*” renvoie à l'article indiqué du *traité*.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du *traité* ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4

1) [*Délai visé à l'article 4.3*] Le délai visé à l'article 4.3) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification en vertu de cet article.

2) [*Délai visé à l'article 4.4)b*] Le délai visé à l'article 4.4)b) est,

i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 4.3) parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a);

3) [*Délais visés à l'article 4.6.a) et b*] Les délais visés à l'article 4.6)a) et b) sont,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 4.5), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a).

[Règle 2, suite]

4) [*Conditions énoncées à l'article 4.6)b)*] Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4, exiger que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l'article 4.6)b),

i) une copie de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

ii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient remises à l'invitation de l'office, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de ladite invitation, ou dans le délai applicable en vertu de la règle 4.1), le délai qui expire en premier étant retenu;

iii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de la demande antérieure soit remise dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3);

iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure;

et, au choix de la Partie contractante,

v) que la demande, lors du dépôt, comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi; ou

vi) que soit déposée, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 3), une indication de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant.

5) [*Conditions énoncées à l'article 4.7)a)*] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 4.7)a) doit indiquer que, aux fins de la date de dépôt, il remplace la description et tous dessins; il doit en outre indiquer le numéro de la demande antérieure et l'office auprès duquel elle a été déposée. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

b) Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4, exiger que

i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient remises à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi visé à l'article 4.7)a);

[Règle 2.5)b), suite]

ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit remise à l'office soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement est revendiquée, conformément à l'article 5.5), soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement n'est pas revendiquée, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de réception de la demande contenant le renvoi visé à l'article 4.7)a).

6) [*Exceptions en vertu de l'article 4.8)ii)*] Les types de demande visés à l'article 4.8)ii) sont :

i) une demande divisionnaire;

ii) une demande de *continuation* ou de *continuation-in-part*.

Règle 3

Conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1)

[Réservé]

Règle 4

*Accessibilité ~~du document de~~ ~~priorité de la demande antérieure~~ en vertu de l'article 5.5)~~7)e)~~
et de la règle 2.3)~~4)~~ et 4)~~5)b)~~*

1) [*Copie de la demande antérieure visée à l'article 5.5)*] a) Sous réserve de l'alinéa 3), une Partie contractante peut exiger que la copie de la demande antérieure visée à l'article 5.5) soit remise à l'office dans un délai d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure concernée ou, lorsqu'il y en a plusieurs, à compter de la date de dépôt de la plus ancienne de ces demandes antérieures.

2) [*Certification*] Une Partie contractante peut exiger que la copie visée à l'alinéa 1) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

3) [*Accessibilité de la demande antérieure*] Aucune Partie contractante ne doit exiger le dépôt d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ni une certification de la date de dépôt, comme il est prévu aux alinéas 1) et 2) et à la règle 2.4) et 5)b), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou est accessible à cet office, dans un format électronique légalement admis, auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui.

4) [*Traduction*] Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure visée à l'alinéa 1) soit remise par le déposant, sur invitation de l'office, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de cette invitation et au minimum égal au délai éventuellement applicable en vertu de cet alinéa.

Règle 5

*Preuves à fournir en vertu des articles 5.6), 7.4)c) [et 11.6)] et
des règles 7.5), 16.5), 17.7), 18.7) et 19.5)*

Lorsque l'office notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne que des preuves écrites sont exigées en vertu des articles 5.6), 7.4)c) [ou 11.6)] ou des règles 7.5), 16.5), 17.7), 18.7) ou 19.5), l'office doit indiquer dans la notification la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément, de l'indication ou de la signature ou d'un autre moyen d'identification personnelle, ou de l'exactitude de la traduction, selon le cas.

Règle 6

Délais concernant la demande visés à l'article 5

1) [*Délais visés à l'article 5.7*] ~~a) Sous réserve du sous-alinéa b),~~ Le délai visé à l'article 5.7) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.

~~b) Le délai visé à l'article 5.7) pour la correction d'une revendication de priorité n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à une demande internationale en ce qui concerne la correction d'une revendication de priorité.~~

2) [*Délai visé à l'article 5.8*] Le délai visé à l'article 5.8) est,

i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1)a);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 5.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date la plus ancienne à laquelle l'office a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a);

~~iii) lorsque l'alinéa 2)b) est applicable, le délai visé à cet alinéa.~~

Règle 7

Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6

[1) [*Autres procédures en vertu de l'article 6.2)v*)] Les autres procédures visées à l'article 6.2)v) pour lesquelles une Partie contractante ne peut pas exiger la constitution d'un mandataire sont

i) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.4);

ii) la remise d'une copie d'une demande antérieure en vertu de la règle 2.5)b).]

2) [*Constitution de mandataire*] a) Une Partie contractante doit accepter que la constitution d'un mandataire soit communiquée à l'office

i) dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant les nom et adresse du mandataire; ou, au choix de ce dernier,

ii) dans le formulaire ou format de requête visé à l'article 5.2), signé par le déposant.

b) Un seul pouvoir suffit même s'il se rapporte à plusieurs demandes ou brevets d'une même personne ou à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs brevets d'une même personne, à condition que toutes les demandes et tous les brevets en question soient indiqués dans le pouvoir. Un seul pouvoir est également suffisant même lorsqu'il se rapporte, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne. L'office peut exiger que, lorsque ce pouvoir unique est déposé sur papier ou par tout autre moyen accepté par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte.

3) [*Formulaire ou format pour le pouvoir*] a) Une Partie contractante peut exiger que, lorsqu'un pouvoir est fourni au moyen d'une communication distincte comme il est prévu à l'alinéa 2)a)i), il soit présenté sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle à cet effet.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante doit accepter un pouvoir déposé sur papier s'il est présenté sur un formulaire ou dans un format correspondant au formulaire ou format de pouvoir prévu à la règle 21.1)a)i).

4) [*Traduction du pouvoir*] Une Partie contractante peut exiger que, si le pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

[Règle 7, suite]

5) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans une des communications visées à l'alinéa 3).

6) [*Délai visé à l'article 6.5*] Le délai visé à l'article 6.5) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification faite en vertu de cet article.

7) [*Délai visé à l'article 6.6*] Le délai visé à l'article 6.6) est,

i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 6);

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 6.5) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai à observer pour remplir les conditions et présenter des observations en vertu de cet article est de trois mois au moins à compter de la date du début de la procédure visée dans ledit article.

Règle 8

Dépôt des communications visé à l'article 7.1)

[1) [*Communications déposées sur papier*] Pendant une période de [10] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, Une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier. Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut exclure le dépôt des communications sur papier.

2) [*Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique par des moyens électroniques dans une langue déterminée auprès de son office, y compris le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue, et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans cette langue, l'office doit autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans ladite langue conformément à ces conditions.

b) Toute Partie contractante qui autorise le dépôt des communications auprès de son office sous forme électronique ou par des moyens électroniques notifie au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation nationale. Le Bureau international publie toute notification de ce genre dans la langue dans laquelle elle est rédigée et dans les langues dans lesquelles les textes faisant foi et officiels du traité sont rédigés en vertu de l'article 24.

[Règle 8.2), suite]

c) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen analogue conformément au sous-alinéa a), elle peut exiger que l'original de tout document transmis par ces moyens, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date de la transmission.

3) [*Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, des communications déposées sur papier*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, d'une communication déposée sur papier dans une langue acceptée par l'office, et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard du dépôt de ces copies des communications, l'office doit autoriser le dépôt de copies des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément à ces conditions.

b) L'alinéa 2)b) est applicable *mutatis mutandis* aux copies, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, des communications déposées sur papier.

Règle 9

Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.4)

1) [*Indications accompagnant la signature*] a) Une Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, au choix de celle-ci, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [*Date*] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle elle a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [*Communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est exigée, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

[Règle 9.3), suite]

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Signature des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques consistant en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par l'office.

5) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques ~~Signature électronique~~] a) ~~Sous réserve du sous-alinéa b), une~~ Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques, cette Partie contractante peut exiger, sous réserve du sous-alinéa b), exiger qu'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques, lorsqu'une représentation graphique de la signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication reçue par son office, que cette communication porte une signature électronique sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

b) Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans une langue déterminée et que des conditions s'appliquent, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard de la signature ~~électronique~~ sous forme électronique des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques dans cette langue, lorsqu'elle ne consiste pas en une représentation graphique de la signature, l'office doit accepter une signature ~~électronique~~ sous forme électronique effectuée conformément à ces conditions.

c) La règle 8.2)b) est applicable *mutatis mutandis*.

[Règle 9, suite]

6) [*Exception visée à l'article 7.2*~~4~~*b) concernant la certification de signature*] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature ~~électronique~~ prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un moyen de certification des signatures sous forme électronique ~~certificat~~ délivré par une autorité de certification spécifiée par elle.

Règle 10

Précisions relatives à l'indication des adresses aux indications visées à l'article 7.5) et 6) i) et ii)

- 1) [*Indications visées à l'article 7.5*] a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication
- i) indique le numéro de la demande ou du brevet auquel elle se rapporte;
 - ii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.
- b) Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne
- i) le nom et l'adresse du mandataire;
 - ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;
 - iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

[Règle 10, suite]

2) [*Adresse pour la correspondance et domicile élu*] Une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 7.6)i) et le domicile élu visé à l'article 7.6)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère que cette adresse est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 7.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 7.6)ii), à moins que ce déposant, ce titulaire ou cette autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 7.1).

4) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 7.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 7.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 7.1).

5) [*Sanctions visées à l'article 7.8) concernant le non-respect de conditions*]
Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif qu'un numéro d'enregistrement ou une autre indication exigée en vertu de l'alinéa 1) n'a pas été fourni.

Règle 11

Délais concernant les communications visés à l'article 7.7) et 8)

- 1) [*Délai visé à l'article 7.7)*] Le délai visé à l'article 7.7) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée dans cet article.

- 2) [*Délai visé à l'article 7.8)*] Le délai visé à l'article 7.8) est,
 - i) sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1);

 - ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 7.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée dans cet article.

Règle 12

*Précisions relatives au répit prévu à l'article 10
en cas d'inobservation d'un délai*

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 10.1)i] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 10.1)i)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) comporte l'indication du nom et de l'adresse du déposant ou du titulaire;

iii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un répit pour inobservation d'un délai et la désignation du délai en question;

iv) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle.

b) Lorsqu'une requête à l'effet d'obtenir un répit est déposée après l'expiration du délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de la requête visée à l'article 10.1)i).

2) [Délai imparti pour présenter une requête en vertu de l'article 10.1)ii] Le délai visé à l'article 10.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

3) [Exceptions visées à l'article 10.3] a) Aucune Partie contractante n'est tenue, en vertu de l'article 10.1), d'accorder

[i) un deuxième répit ou tout autre répit ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un répit a déjà été accordé en vertu de l'article 10.1);

ii) un répit pour la présentation d'une requête en vertu des articles 10.1) et 12.1);

iii) un répit en ce qui concerne un délai pour le paiement des taxes de maintien en vigueur ;

iv) un répit en ce qui concerne un délai visé à l'article 13.1) à 3);

v) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

vi) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;

[Règle 12.3)a), suite]

vii) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré;

viii) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;

ix) un répit en ce qui concerne un délai fixé pour la remise d'une traduction d'un brevet régional.]

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de l'article 10.1), d'accorder un répit au-delà de ce délai maximal en ce qui concerne un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

Règle 13

*Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits
en vertu de l'article 11
sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée*

[Réservé]*

* En attente des délibérations du comité permanent sur les articles 10 et 11.

Règle 14

*Précisions relatives au rétablissement des droits
en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté
que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

1) [*Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 12.1)i)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle.

2) [*Délai visé à l'article 12.1)ii*] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 12.1)ii), est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré.

3) [*Exceptions visées à l'article 12.2*] Les exceptions visées à l'article 12.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours
ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

[ii) pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;]

iii) pour la présentation d'une requête en vertu de l'article [10.1), 11.1)
ou] 12.1);

iv) visé à l'article 13.1), 2 ou 3)a);

v) pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;

[vi) pour la remise d'une traduction d'un brevet régional;]

vii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;

Règle 15

*Précisions ~~relatives à~~ concernant la correction, ~~ou~~ l'adjonction
ou le rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13*

1) [Conditions visées à l'article 13.1)i] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i)

i) soit signée par le déposant;

ii) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle.

1)2) [Délai visé à l'article 13.1)ii)] Le délai visé à l'article 13.1)ii) n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à l'égard d'une demande internationale en ce qui concerne la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

2)3) [Délai visé à l'article 13.2)] a) Le délai visé à dans la partie introductive de l'article 13.2) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a), ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

4) [Conditions et délai aux fins de l'article 13.2)i] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

i) soit signée par le déposant;

ii) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle; et

iii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

5) [Conditions visées à l'article 13.3] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3)i)

i) soit signée par le déposant;

ii) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle; et

iii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

[Règle 15.5), suite]

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

~~3)6) [Délai visé à l'article 13.3)ii)]~~ Le délai visé à l'article 13.3)ii) est de deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle ~~64.1)~~

~~4) [Délai visé à l'article 13.3)b).ii)]~~ Le délai visé à l'article 13.3)b)ii) est de un mois au moins à compter de la date à laquelle la copie visée dans cette disposition est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

Règle 16

Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

1) [*Requête*] Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;

iii) le changement à inscrire;

iv) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement.

2) [*Formulaire ou format de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle.

[Règle 16.2), suite]

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante accepte la présentation de la requête visée à l'alinéa 1), déposée sur papier, si elle est présentée sur un formulaire ou dans un format correspondant au formulaire international type ou au format international type prévus pour les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.

3) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [*Requête unique*] a) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne à la fois le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire.

b) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

5) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1). Il ne peut notamment pas être exigé la remise d'un certificat concernant le changement.

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 5), l'office le notifie au déposant ou au titulaire, en lui donnant une possibilité de remplir cette ou ces conditions, et de présenter des observations, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification.

8) [*Conditions non remplies*] a) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 5) ne sont pas remplies dans le délai prévu au sous-alinéa b), la Partie contractante peut prévoir que la requête sera refusée, mais il ne pourra être appliqué de sanction plus sévère.

b) Le délai visé au sous-alinéa a) est,

i) sous réserve du point ii), de deux mois au moins à compter de la date de la notification;

[Règle 16.8)b), suite]

ii) lorsque les indications permettant à l'office de se mettre en rapport avec l'auteur de la requête visée à l'alinéa 1) n'ont pas été fournies, de trois mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu cette requête.

9) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire, ou changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu*] Les alinéas 1) à 8) sont applicables, *mutatis mutandis*, à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, et à tout changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu.

Règle 17

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

1) [*Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire*] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;

iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;

iv) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;

v) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;

vi) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

[Règle 17.1)a), suite]

vii) la justification du changement demandé.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;

ii) des renseignements concernant les droits éventuels de cette Partie contractante.

2) [*Formulaire ou format de requête*] La règle 16.2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire.

3) [*Justificatifs du changement de déposant ou de titulaire*] a) Lorsque l'inscription d'un changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, une Partie contractante peut exiger que la requête comprenne des renseignements sur l'enregistrement du contrat dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation applicable de la Partie contractante et que [, lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire,] la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) un extrait du contrat établissant le changement; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

iii) un certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme, établi conformément au formulaire international type de certificat de cession quant au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire. La règle 16.2) s'applique, *mutatis mutandis*, au certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme.

[Règle 17.3), suite]

b) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, ou de la réorganisation ou scission d'une personne morale, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, ou de la réorganisation ou scission de la personne morale, et de toute attribution de droits en cause, par exemple la copie d'un extrait de registre du commerce. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

c) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, ni de la réorganisation ou scission d'une personne morale mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de celui-ci. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

d) Lorsque le changement a trait à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, une Partie contractante peut exiger que soit fournie à l'office la preuve du fait que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consent au changement.

4) [*Traduction*] Une Partie contractante peut exiger une traduction de tout document remis en vertu de l'alinéa 3)a)i) ou ii), b), c) ou d) qui n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office.

5) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête déposée conformément à l'alinéa 1).

6) [*Requête unique*] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets de la même personne, ou une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets de la même personne, à condition que le changement de déposant ou de titulaire soit le même pour toutes les demandes et tous les brevets en question et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête. Une Partie contractante peut exiger que, lorsque cette requête unique est déposée sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office, il en soit remis une copie distincte pour chaque demande et chaque brevet auquel elle se rapporte.

[Règle 17, suite]

7) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 3) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans la présente règle, ou de la fidélité de toute traduction requise en vertu de l'alinéa 4).

8) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 7) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

9) [*Notification; conditions non remplies*] La règle 16.7) et 8) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves ou des preuves supplémentaires sont exigées en vertu de l'alinéa 7).

10) [*Exclusion quant à la qualité d'inventeur*] Une Partie contractante peut exclure l'application de la présente règle en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

Règle 18

Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

1) [*Requête en inscription d'un accord de licence*] a) Lorsqu'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de cet accord de licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le preneur de licence et contenant les indications suivantes :

i) l'indication du fait que l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle est demandée;

ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;

iii) le nom et l'adresse du donneur de licence;

iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;

v) une indication à l'effet de préciser si la licence est exclusive ou non exclusive.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne

[Règle 18.1)b), suite]

i) une déclaration confirmant que l'information contenue dans la requête est véridique et exacte;

ii) des renseignements concernant les droits éventuels de la Partie contractante;

iii) des renseignements sur l'inscription de l'accord de licence dans le cas où l'inscription est obligatoire en vertu de la législation nationale applicable de la Partie contractante.

2) [*Formulaire ou format de requête*] La règle 16.2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

3) [*Justificatifs de l'accord de licence*] a) Une Partie contractante peut exiger que [, lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence,] la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie de l'accord de licence; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) un extrait de l'accord de licence comprenant les parties de l'accord relatives aux droits cédés et à l'étendue de ces droits; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

b) Une Partie contractante peut exiger que tout déposant, titulaire, titulaire d'une licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui n'est pas partie à un accord de licence consente expressément à l'inscription de cet accord dans une communication adressée à l'office.

4) [*Traduction*] Une Partie contractante peut exiger que, si le document visé à l'alinéa 3) n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction.

[Règle 18, suite]

5) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête déposée conformément à l'alinéa 1).

6) [*Requête unique*] La règle 17.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

7) [*Preuves*] La règle 17.7) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'un accord de licence.

8) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 7) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

9) [*Notification; conditions non remplies*] La règle 16.7) et 8) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 7).

10) [*Requête en inscription d'une sûreté réelle ou en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle*] Les alinéas 1) à 9) sont applicables, *mutatis mutandis*,

i) aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet;

ii) aux requêtes en radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle portant sur une demande ou sur un brevet.

Règle 19

Requête en rectification d'une erreur

1) [Requête] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et contenant les indications suivantes :

- i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;
- ii) le numéro de la demande ou du brevet en question;
- iii) l'erreur à rectifier;
- iv) la rectification à apporter;
- v) le nom et l'adresse du requérant.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 4) est applicable, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque brevet visé dans la requête.

c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant indiquant que l'erreur a été commise de bonne foi.

d) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant indiquant que ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.

2) [Formulaire ou format de requête] La règle 16.2) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur.

3) [Taxes] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête déposée conformément à l'alinéa 1).

b) L'office rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

4) [Requête unique] La règle 17.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les brevets en question.

[Règle 19, suite]

5) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).

7) [*Notification; conditions non remplies*] La règle 16.7) et 8) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsqu'une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies ou lorsque des preuves sont exigées en vertu de l'alinéa 5).

8) [*Exclusions*] a) Une Partie contractante peut exclure l'application de la présente règle en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

b) Une Partie contractante peut exclure de l'application de la présente règle les erreurs qui doivent être rectifiées par ladite partie dans le cadre d'une procédure de redélivrance d'un brevet.

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office;

ii) une copie de la requête figurant dans la demande, ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office;

iii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu de la personne intéressée ou de son mandataire.

Règle 21

Établissement de formulaires et formats internationaux types

- 1) [Formulaires internationaux types] a) L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), des formulaires internationaux types en ce qui concerne
- i) le pouvoir;
 - ii) la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse;
 - iii) la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire;
 - iv) le certificat de cession;
 - v) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'un accord de licence;
 - vi) la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle;
 - vii) la requête en rectification d'une erreur.
- b) L'Assemblée détermine les modifications à apporter conformément à l'article 5.2)b) au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets.

c) Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant

i) l'établissement des formulaires internationaux types visés au sous-alinéa a) ;

ii) la modification du formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets visée au sous-alinéa b).

2) [*Formats internationaux types*] a) L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), tout format international type en ce qui concerne le format de requête visé à l'article 5.2)c) et les pièces visées à l'alinéa 1)a).

b) Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant tout format de requête visé à l'article 5.2)c) et l'établissement des formats internationaux types visés au sous-alinéa a).

Règle 22

Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

1) [Modification de certaines règles] Toute modification de la règle 8.1) et de la présente règle exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote à l'Assemblée ne vote contre la modification proposé. ~~[Pour déterminer si la présente règle est respectée, seuls les votes exprimés sont pris en considération.]~~

2) [Respect de la présente règle] Pour déterminer si la présente règle est respectée, seuls les votes exprimés sont pris en considération.

[Fin du document]